

ASSEMBLEE NATIONALE24 juin 2005

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Schreiner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

« Sous réserve de toute décision passée en force de chose jugée, les conventions publiques d'aménagement conclues avant la promulgation de la présente loi, ainsi que les actes subséquents auxdites conventions, sont réputés valides, nonobstant l'irrégularité dont ils pourraient être entachés du fait de l'absence de publicité ou en raison de leur procédure d'attribution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard aux enjeux économiques des conventions publiques d'aménagement, aucune des conventions signées avant la promulgation de la loi ne doit être remise en cause, de même pour les actes postérieurs pris en application de la convention et qui constituent avec elle une opération complexe.